

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

5 C-2-06

N°109 du 29 JUIN 2006

IMPOT SUR LE REVENU. PLUS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX. TITRES OU DROITS FIGURANT OU AYANT FIGURE A L'ACTIF D'UNE ENTREPRISE OU AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION. TRANSFERT DU PATRIMOINE PRIVE AU PATRIMOINE PROFESSIONNEL. COMMENTAIRES DU IV DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (LOI N°2005-882 DU 2 AOUT 2005) ET DU XV DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 (LOI N°1720-2005 DU 30 DECEMBRE 2005).

(C.G.I., art. 151 sexies)

NOR: BUD F 06 20452 J

Bureau C 1

PRESENTATION

Le I de l'article 151 sexies du code général des impôts prévoit qu'en cas de cession d'un bien ou droit immobilier qui a figuré successivement dans les patrimoines privé et professionnel du cédant (« biens migrants »), la plus-value acquise pendant la période de détention dans le patrimoine privé du contribuable est imposée selon le régime fiscal des plus-values immobilières des particuliers.

Le IV de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (loi n°2005-882 du 2 août 2005) étend le régime particulier d'imposition des « biens migrants », prévu en matière de plusvalues immobilières, à la plus-value réalisée lors de la cession d'actions ou de parts sociales faisant l'objet d'une location dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce.

Le XV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 généralise le régime fiscal des « biens migrants » à toutes les situations dans lesquelles les titres ou droits cédés ont été détenus successivement dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

La présente instruction commente les dispositions issues du IV de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises et du XV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005.

- 1 -29 juin 2006

3 507109 P - C.P. n°817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I. DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12 I.S.S.N. 0982 801 X

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression: S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : SITUATION AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU IV DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU XV DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005	4
TITRE 2 : SITUATION NOUVELLE	7
Section 1 : Les titres ou droits ont d'abord fait partie du patrimoine privé du contribuable avant d'être transférés dans son patrimoine professionnel	12
Section 2 : Les titres ou droits ont figuré, immédiatement après l'achat, dans le patrimoine professionnel du contribuable, puis ont été repris dans son patrimoine privé avant d'être cédés	18
Section 3 : Les titres ou droits ont successivement fait partie du patrimoine privé du contribuable, de son patrimoine professionnel, puis été repris dans son patrimoine privé	22
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	25
Annexe 1 : Extraits de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (loi n° 200 5-du 2 août 2005)	882
Annexe 2 : Extraits de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-172 30 décembre 2005)	:0 du
Annexe 3 : Article 151 sexies du code général des impôts	

INTRODUCTION

- 1. Remarque liminaire : sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts (CGI) et de ses annexes.
- 2. Le IV de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (loi n°2005-882 du 2 août 2005) et le XV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 ont étendu le régime particulier d'imposition des plus-values immobilières sur les « biens migrants », c'est-à-dire les biens qui ont figuré successivement dans les patrimoines privé et professionnel avant d'être cédés, aux plus-values mobilières réalisées :
- lors de la cession d'actions ou de parts sociales louées dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce ;
 - dans le cadre d'une entreprise agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale.
- **3.** A cet égard, outre la location d'actions ou de parts sociales qui entraîne automatiquement le transfert des titres du patrimoine privé au patrimoine professionnel, d'autres événements peuvent avoir pour effet de transférer, dans le patrimoine professionnel d'un exploitant individuel ou d'un associé de société de personnes, des titres ou droits figurant dans son patrimoine privé, et inversement.

Il en est ainsi notamment:

- en cas d'inscription des titres ou droits à l'actif d'une entreprise individuelle ;
- lorsque l'associé d'une société de personnes, initialement apporteur de capitaux, vient à exercer son activité professionnelle dans la société ;
- en cas de modification de la situation fiscale d'une société de personnes entraînant le passage d'une imposition à l'impôt sur le revenu au nom des associés à une imposition à l'impôt sur les sociétés, et lorsque les associés exercent leur activité professionnelle au sein de la société¹.

TITRE 1 : SITUATION AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU IV DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI EN FAVEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DU XV DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005

- **4.** En application des dispositions de l'article 150-0 A, le transfert du patrimoine privé au patrimoine professionnel, qui ne constitue pas au plan civil un transfert de propriété, n'entraînait aucune conséquence fiscale au regard du régime des plus-values des particuliers.
- **5.** En cas de cession ultérieure des titres, la plus-value réalisée était imposable selon le régime des plus-values professionnelles en retenant comme prix de revient la valeur réelle des titres à la date d'entrée dans le patrimoine professionnel.

Ainsi, le gain net réalisé lors de la cession ultérieure de ces titres relevait du régime des plus-values professionnelles et était calculé uniquement à partir des éléments afférents à la période d'appartenance des titres au patrimoine professionnel du cédant.

TITRE 2: SITUATION NOUVELLE

- **6.** A l'instar du dispositif appliqué aux plus-values immobilières, le IV de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit que l'accroissement de valeur des titres loués au cours de la période pendant laquelle ils ont figuré dans le patrimoine privé du bailleur avant d'être donnés en location, relève, lors de leur cession, du régime des plus-values mobilières des particuliers.
- 7. Le XV de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 a généralisé cette mesure à toutes les situations dans lesquelles les titres cédés ont été détenus successivement dans le patrimoine privé des actionnaires ou associés et dans leur patrimoine professionnel.

-

¹ Lorsque les associés de la société sont de simples apporteurs de capitaux, le changement de régime fiscal de la société n'a aucune incidence : les droits ou parts figurent en tout état de cause dans le patrimoine privé des associés.

- **8.** Ainsi, lorsque des titres appartenant ou ayant appartenu au patrimoine professionnel d'un contribuable personne physique viennent à être cédés, il y a lieu de déterminer deux plus-values distinctes, soumises à des régimes fiscaux différents :
- la première correspond à la plus-value acquise par les titres depuis la date d'entrée dans le patrimoine professionnel jusqu'à la date de la cession ou du retrait, selon le cas. Cette plus-value est soumise aux dispositions relatives aux plus-values professionnelles ;
- la seconde correspond à la plus-value acquise par ces titres durant la ou les périodes de détention dans le patrimoine privé du contribuable. Cette plus-value est imposable selon le régime des plus-values des particuliers, prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E.
- **9.** Corrélativement, la perte de valeur des titres au cours de la période de détention dans le patrimoine privé constitue une moins-value des particuliers imputable sur des plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou reportable sur les dix années suivantes.
- **10.** Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A, et notamment aux valeurs mobilières, droits sociaux, obligations et autres titres d'emprunts négociables et aux droits démembrés portant sur ces mêmes titres (usufruit et nue-propriété), que la société émettrice des titres ait ou non son siège social en France.
- **11.** Par ailleurs, pour l'appréciation du seuil de cession prévu au 1 du l de l'article 150-0 A, le montant de cession à retenir est :
- le prix effectif de cession des titres ou droits, lorsque ces derniers figurent, au moment de leur cession, dans le patrimoine privé du contribuable ;
- la valeur réelle des titres ou droits à la date de leur dernière entrée dans le patrimoine professionnel, lorsque ces derniers figurent, au moment de leur cession, dans le patrimoine professionnel du contribuable.

Section 1 : Les titres ou droits ont d'abord fait partie du patrimoine privé du contribuable avant d'être transférés dans son patrimoine professionnel

Principe

12. La plus-value réalisée lors de la cession d'actions ou de parts sociales louées dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale est calculée, si les titres ont figuré pendant une partie du temps écoulé depuis leur acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles des plus-values des particuliers prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E, pour la partie du gain net correspondant à cette période (1^{er} alinéa du II de l'article 151 sexies).

Imposition de la plus-value privée

- **13.** Le gain net acquis au cours de la période pendant laquelle les titres ou droits ont figuré dans le patrimoine privé est déterminé par différence entre :
 - la valeur réelle des titres ou droits au jour de leur entrée dans le patrimoine professionnel ;
- et le prix d'acquisition des titres ou droits ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.
- 14. La valeur réelle des titres ou droits au jour de leur entrée dans le patrimoine professionnel est égale à :
 - leur valeur d'inscription à l'actif d'une entreprise ;
- ou leur valeur à la date à laquelle ils sont considérés comme des éléments de l'actif professionnel en application des dispositions de l'article 93 ou du I de l'article 151 nonies (associé d'une société de personnes, initialement apporteur de capitaux, qui vient à exercer son activité professionnelle dans la société ou changement de régime fiscal de la société, qui passe d'une imposition à l'impôt sur les sociétés à une imposition à l'impôt sur le revenu avec un associé professionnel).
- **15.** Pour le calcul de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D bis, la durée de détention est décomptée :
- à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres ou droits, pour ceux acquis ou souscrits à compter du 1^{er} janvier 2006, ou à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les titres ou droits acquis ou souscrits avant cette date,

- et jusqu'à la date de leur entrée dans le patrimoine professionnel.

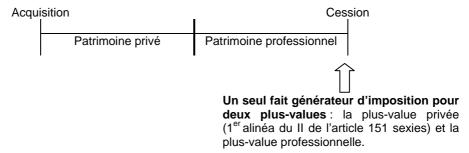
Pour plus de précisions sur l'application de l'abattement pour durée de détention des titres ou droits, il convient de se reporter à l'instruction administrative commentant le nouveau régime d'imposition des gains nets de cession de titres issu de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Imposition de la plus-value professionnelle

16. La plus ou moins-value afférente à la période de détention dans le patrimoine professionnel est imposée à la date de la cession de ses titres ou droits selon les règles propres aux plus-values professionnelles.

Le prix d'acquisition à retenir pour ces titres ou droits est la valeur réelle des titres ou droits au jour de leur entrée dans le patrimoine professionnel (cf. n°14).

17. Présentation schématique



Section 2 : Les titres ou droits ont figuré, immédiatement après l'achat, dans le patrimoine professionnel du contribuable, puis ont été repris dans son patrimoine privé avant d'être cédés

Principe

18. Lorsque les titres ou droits cédés ont été loués dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 nonies ou inscrits à l'actif d'une entreprise, puis ont été repris dans le patrimoine privé du contribuable avant d'être cédés, deux plus-values distinctes sont dégagées : une plus-value professionnelle à la date du retrait du patrimoine professionnel et une plus-value « privée » à la date de la cession des titres ou droits.

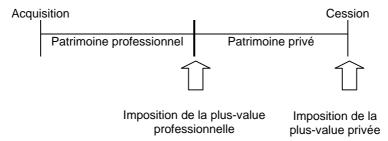
Imposition de la plus-value professionnelle

19. La plus ou moins-value afférente à la période pendant laquelle les titres ont figuré dans le patrimoine professionnel est imposée lors du retrait des titres du patrimoine professionnel selon les règles propres aux plus-values professionnelles.

Imposition des plus-values privées

- **20.** Le gain net acquis au cours de la période pendant laquelle les titres ou droits ont figuré dans le patrimoine privé est déterminé par différence entre :
 - le prix effectif de cession ;
 - et la valeur réelle des titres ou droits au jour de leur retrait du patrimoine professionnel.
- 21. La valeur réelle des titres ou droits au jour de leur retrait du patrimoine professionnel est égale à :
 - leur valeur lors du retrait de l'actif de l'entreprise ;
- ou leur valeur à la date à laquelle ils cessent d'être considérés comme des éléments de l'actif professionnel en application des dispositions de l'article 93 ou du I de l'article 151 nonies.
- 22. L'abattement pour durée de détention est calculé dans les conditions prévues à l'article 150-0 D bis :
- à partir du 1^{er} janvier de l'année du retrait du patrimoine professionnel, pour les titres ou droits transférés dans le patrimoine privé à compter du 1^{er} janvier 2006, ou à partir du 1^{er} janvier 2006, pour les titres ou droits transférés dans le patrimoine privé du contribuable avant cette date,
 - et jusqu'à la date de la cession.

23. Présentation schématique



Section 3 : Les titres ou droits ont successivement fait partie du patrimoine privé du contribuable, de son patrimoine professionnel, puis été repris dans son patrimoine privé

Principe

24. Lors de la cession à titre onéreux de titres ou de droits ayant successivement fait partie du patrimoine privé, été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 nonies ou été loués dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, puis été repris dans le patrimoine privé, deux plus-values distinctes sont dégagées : une plus-value professionnelle à la date du retrait du patrimoine professionnel et une plus-value « privée » à la date de la cession des titres ou droits.

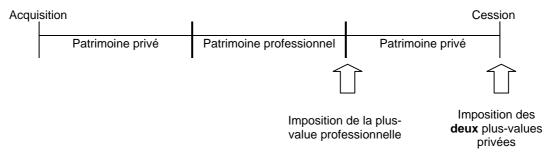
Imposition de la plus-value professionnelle

25. La plus ou moins-value afférente à la période pendant laquelle les titres ont figuré dans le patrimoine professionnel est imposée lors du retrait des titres du patrimoine professionnel selon les règles propres aux plus-values professionnelles.

Imposition de la plus-value privée

- **26.** Le gain net acquis au cours des périodes pendant lesquelles les titres ont figuré dans le patrimoine privé du contribuable (plus-value « privée ») est constitué par la somme algébrique des gains nets relatifs aux périodes de détention dans le patrimoine privé, déterminés suivant les règles des plus-values des particuliers (2^{ème} alinéa du II de l'article 151 sexies).
- 27. Pour le calcul de l'abattement pour durée de détention, les deux plus-values privées sont à considérer ensemble et la durée de détention est égale à la somme algébrique des périodes de détention des titres dans le patrimoine privé. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'instruction administrative commentant le nouveau régime d'imposition des gains nets de cession de titres issu de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005.

28. <u>Présentation schématique</u>



TITRE 3: ENTREE EN VIGUEUR

29. Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

DB supprimées : 5 B 6241 n33, 5 B 672 n14 et 15 et 5 G 4522 n26.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

lacktriangle

Annexe 1

Extraits de l'article 26 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (loi n°2005-882 du 2 août 2005)

[...]

IV. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1°L'article 151 sexies est complété par un II ains i rédigé :

- « II. La plus-value réalisée lors de la cession d'actions ou de parts sociales louées dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce est calculée, si ces titres ont figuré pendant une partie du temps écoulé depuis leur acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles des articles 150-0 A à 150-0 E, pour la partie du gain net correspondant à cette période.
- « Lors de la cession à titre onéreux d'actions ou de parts sociales mentionnées à l'article 150-0 A, ayant successivement fait partie du patrimoine privé, été louées dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, puis reprises dans le patrimoine privé, les gains nets sont constitués par la somme des gains nets relatifs aux périodes de détention dans le patrimoine privé, calculés suivant les règles des articles 150-0 A à 150-0 E.
- « Le seuil d'imposition prévu au 1 du l de l'article 150-0 A s'apprécie au moment de la cession des titres ou droits. » ;
 - 2°Le I de l'article 156 est complété par un 8°ain si rédigé :
- « 8° Des déficits constatés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers ; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes. » ;
 - 3°Le c du 3°du 3 de l'article 158 est complété pa r une phrase ainsi rédigée :
- « Pour l'application de cette disposition, est considéré comme actionnaire ou associé le preneur bénéficiaire de revenus mentionnés au 2° distribués par la société dont il loue les actions ou parts sociales en application des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce. » ;
 - 4°L'article 163 bis C est ainsi modifié :
- a) Dans le premier alinéa du I, après les mots : « et demeurent indisponibles », sont insérés les mots : « sans être données en location » ;
- b) Dans le premier alinéa du II, les mots : « ou en aura disposé » sont remplacés par les mots : « , en aura disposé ou les aura données en location » ;
- 5° Dans le dernier alinéa du 6 de l'article 200 A, a près les mots : « et demeurent indisponibles », sont insérés les mots : « sans être donnés en location ».
 - V. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du 1° du IV.

•

Annexe 2

Extraits de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005)

[...]

- XV. L'article 151 sexies du même code est ainsi modifié :
- A. 1. Les deux alinéas du I deviennent un unique alinéa.
- 2. Dans la première phrase de cet alinéa, après le mot : « commerciale », est inséré le mot : « , industrielle » :
 - B. Le II est ainsi modifié:
- 1° Dans le premier alinéa, les mots : « est calculé e, si ces titres » sont remplacés par les mots : « , ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, est calculée, si les titres » ;
 - 2°Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- a) Les mots : « d'actions ou de parts sociales mentionnées » sont remplacés par les mots : « de titres ou de droits mentionnés » ;
- b) Après les mots : « ayant successivement fait partie du patrimoine privé, », sont insérés les mots : « été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 nonies ou » ;
- c) Les mots : « été louées » sont remplacés par les mots : « été loués », et les mots : « puis reprisæ » sont remplacés par les mots : « puis étant revenus » ;
 - 3°Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
 - « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II. »

[...]

XVIII. – [...]

C. – Les dispositions du XV s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2006.

•

Annexe 3

Article 151 sexies du code général des impôts

I. - La plus-value réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale est calculée, si le bien cédé a figuré pendant une partie du temps écoulé depuis l'acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles des articles 150 U à 150 VH, pour la partie correspondant à cette période. Cette partie est exonérée s'il s'agit d'une terre agricole qui n'entre pas dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G et qui est exploitée par un agriculteur ayant exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. Les terrains expropriés qui ne remplissent pas les conditions mentionnées aux a et b du II de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas considérés comme des biens entrant dans le champ d'application du A de l'article 1594-0 G.

II. - La plus-value réalisée lors de la cession d'actions ou de parts sociales louées dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, ou celle réalisée dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, est calculée, si les titres ont figuré pendant une partie du temps écoulé depuis leur acquisition dans le patrimoine privé du contribuable, suivant les règles des articles 150-0 A à 150-0 E, pour la partie du gain net correspondant à cette période.

Lors de la cession à titre onéreux de titres ou de droits mentionnés à l'article 150-0 A, ayant successivement fait partie du patrimoine privé, été inscrits à l'actif d'une entreprise ou considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession en application des dispositions des articles 93 ou 151 nonies ou été loués dans les conditions des articles L. 239-1 à L. 239-5 du code de commerce, puis étant revenus dans le patrimoine privé, les gains nets sont constitués par la somme des gains nets relatifs aux périodes de détention dans le patrimoine privé, calculés suivant les règles des articles 150-0 A à 150-0 E.

Le seuil d'imposition prévu au 1 du I de l'article 150-0 A s'apprécie au moment de la cession des titres ou droits.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.